

## Compte-rendu du conseil municipal du 26.09.2017

Le conseil municipal s'est réuni dans la salle du conseil municipal à la Mairie de Saint-Denis-en-Val le Mardi 26 Septembre 2017 à 20h00, sous la présidence de M. MARTINET Jacques.

Nom / prénom	Présent	Absent	Qui a donné pouvoir à
MARTINET Jacques	X		
LUBET Marie Philippe	X		
BOUDON Gérard		X	Jacques MARTINET
GAULT Monique	X		
BOISSAY Bruno	X		
POPINEAU Marie José	X		
JAVOY Denis	X		
BOUDIN Maryse	X		
RICHARD Jérôme	X		
BELLAIS Laurence		X	Marie Philippe LUBET
BROU Jérôme	X		
GLOUZOUIC Chantal	X		
LABBE Hervé	X		
ROCHE Brigitte	X		
NEVEU Michel	X		
JOHANNET Camille	X	X	Arrivée à 20h11
COUTELLIER Didier	X		
FREMONDIERE Jocelyne	x		
MEUNIER Jean Pierre	X		
PATINOTE Nadine		X	Hervé LABBE
SERVAIS Véronique		X	Didier COUTELLIER
PARAGOT Bruno	X		
VAUXION Guillaume	X		
CHASSIGNEUX Marie Jo		X	Bruno BOISSAY
ROZIER Nicolas (dès 20h07)	X		
DANTON Marie Thérèse	X		
MOUAK Prosper	X		
BEMBE Maxime	X		
ORTEGA GIMENEZ Valérie	X		

*Mme Marie Thérèse DANTON et M. Guillaume VAUXION sont désignés secrétaires de séance.*

*Monsieur le Maire propose à l'assemblée l'ajout d'une nouvelle délibération. Le conseil municipal accepte ce rajout à l'unanimité.*

### **APPROBATION DU DERNIER COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL :**

Le compte rendu du conseil municipal du 11 juillet 2017 est adopté à l'unanimité.

### **COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR M. LE MAIRE DANS LE CADRE DE LA DELIBERATION N° 2014 / 013 DU 08.04.2014 PORTANT DELEGATIONS D'ATTRIBUTIONS :**

Pas de décision prise depuis le dernier conseil municipal.

### **1- FOURRIÈRE ANIMALE DÉPARTEMENTALE – ADHÉSION DE COMMUNES NOUVELLES – AVIS DE LA COMMUNE (2017 / 096) :**

**M. Jacques MARTINET présente cette délibération.**

Par délibération n° 2016/097 du 15 novembre 2016, a été approuvé la création et l'adhésion au syndicat pour la gestion de la fourrière animale.

Depuis sa création par arrêté préfectoral du Loiret et du Loir-et-Cher du 30 décembre 2016, les communes de Montereau et Saint-Germain-des-Prés ont demandé leur adhésion au syndicat.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 5711-1 et L5211-18,

Vu l'arrêté des préfets du Loiret et du Loir-et-Cher en date du 30 décembre 2016 portant création du syndicat pour la gestion de la fourrière animale des communes et des communautés du Loiret,

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Montereau en date des 20 juin 2017 et de Saint-Germain-des-Prés en date du 22 juin 2017 demandant leur adhésion au syndicat,

Vu la délibération du comité syndical pour la gestion de la fourrière animale des communes et communautés du Loiret en date du 4 juillet 2017 approuvant le principe de l'adhésion des communes de Montereau et de Saint-Germain-des-Prés au syndicat et l'extension du périmètre syndical qui devrait en être la conséquence,

Vu le courrier du Président du syndicat pour la gestion de la fourrière animale des communes et des communautés du Loiret en date du 7 août 2017 sollicitant l'avis du conseil municipal concernant ces demandes d'adhésion des communes de Montereau et de Saint-Germain-des-Prés,

Considérant qu'il revient aux organes délibérants des collectivités membres d'un établissement public de coopération intercommunale de donner leur avis sur les modifications de périmètres liées à l'adhésion de nouvelles collectivités, dans un délai de trois mois suivant la saisine correspondante, étant précisé que l'absence de position exprimée dans ce délai équivaut à un avis favorable,

Considérant l'intérêt qui s'attache à ce que le maximum de communes du département du Loiret intègre le syndicat pour la gestion de la fourrière animale des communes et des communautés du Loiret notamment en ce que cela est de nature à renforcer les compétences dudit syndicat,

**Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la délibération suivante :**

✓ **EMET un avis favorable à l'adhésion des communes de Montereau et de Saint-Germain-des-Prés au syndicat pour la gestion de la fourrière animale des communes et des communautés du Loiret,**

✓ **ACCEPTE en conséquence les statuts modifiés du syndicat pour la gestion de la fourrière animale.**

## **2- SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU BASSIN DU LOIRET – APPROBATION DE LA MODIFICATION DES STATUTS POUR TENIR COMPTE DE LA GEMAPI (2017 / 097) :**

**M. Jacques MARTINET présente cette délibération.**

Vu le courrier du Syndicat Intercommunal du Bassin du Loiret en date du 2 septembre 2017 sollicitant une modification des statuts,

Vu la séance du comité syndical du 27 juillet 2017,

Les statuts du syndicat intercommunal du bassin du Loiret doivent être modifiés pour tenir compte de :

- Article 1 : il est nécessaire d'intégrer pour le 1<sup>er</sup> janvier 2018 les communautés de communes et Orléans métropole intervenant en représentation/substitution des communes adhérentes.

- Article 2 : il est nécessaire de détailler plus précisément les compétences liées à la GEMAPI et d'intégrer les missions hors GEMAPI portant principalement sur l'entretien des réseaux et exutoires de drainage ayant un diamètre supérieur à 600 mm.

*M. le Maire explique que la loi nous donne la possibilité d'instaurer une taxe de 40€ maximum pour subventionner la mise en œuvre de la GEMAPI. On en reparlera en 2018 !*

**Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la délibération suivante :**

✓ **EMET un avis favorable à la modification des statuts du syndicat intercommunal du bassin du Loiret.**

### **3- DÉCISION MODIFICATIVE N°5 DU BUDGET PRIMITIF DE LA COMMUNE – EXERCICE 2017 (2017 / 098):**

**M. Jacques MARTINET présente cette délibération.**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2017-024 du 21 mars 2017 portant vote du budget primitif 2017 de la commune,

Vu la délibération n° 2017-050 du 25 avril 2017 portant vote de la décision modificative n°1 de la commune,

Vu la délibération n° 2017-058 du 23 mai 2017 portant vote de la décision modificative n°2 de la commune,

Vu la délibération n° 2017-078 du 20 juin 2017 portant vote de la décision modificative n°3 de la commune,

Vu la délibération n° 2017-087 du 11 juillet 2017 portant vote de la décision modificative n°4 de la commune,

La décision modificative n° 5 de l'exercice 2017 a pour objet d'affecter des crédits supplémentaires sur chacune des deux sections :

#### **1) Section de fonctionnement :**

- 2 200 € seront à rajouter aux dépenses de fonctionnement afin de réaliser des travaux de fauchage et seront imputés à l'article 615231 « Entretien et réparation sur biens voies et réseaux »,

- 500 € seront versés à l'association « Pharm'O Désert » afin d'apporter un soutien pour la participation de cette association au raid 4L Trophy qui se déroulera du 15 au 25 février 2018.

Ces dépenses seront financées par les crédits disponibles à l'article 022 « dépenses imprévues de la section de fonctionnement».

## 2) Section d'investissement :

- 210 € sont à rajouter à l'article 2188 « Autres immobilisations corporelles » pour le remplacement de la machine de destruction des documents administratifs. Cette dépense sera financée par les crédits disponibles à l'article 020 « dépenses imprévues de la section d'investissement ».

-3 100 € sont à rajouter à l'article 2135 « Installations générales, agencements, aménagement des constructions ». En effet, des travaux de sécurisation des établissements scolaires ont été engagés cet été et doivent faire l'objet d'aménagements complémentaires.

*M. le Maire explique que l'on a mis en place des visiophones pour les établissements scolaires mais qu'il en faut également pour le périscolaire.*

- Des travaux de repassage en peinture de la signalisation horizontale doivent être effectués. Les crédits nécessaires à la réalisation de cette opération sont de 28 300 €.

Ces dépenses seront remboursées par Orléans Métropole dans le cadre du transfert de compétence espace public (Inscription en dépense à l'article 4581997 et en recette à l'article 4582997)

**Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la délibération suivante :**

**- ADOPTE la décision modificative n° 5 du budget de la commune pour l'exercice 2017 telle que présentée sur le tableau en séance.**

### **4- SÉCURISATION DES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES – DEMANDE DE SUBVENTION COMPLÉMENTAIRE AUPRÈS DU FONDS INTERMINISTÉRIEL DE PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE (FIPD) (2017 / 099):**

**M. Jacques MARTINET présente cette délibération.**

Vu la délibération n° 2017/077 ayant pour objet de demander une subvention au titre du FIPD pour la sécurisation des établissements scolaires.

La commune de Saint-Denis-en-Val a souhaité réaliser des travaux permettant de sécuriser les établissements scolaires.

Ces travaux portaient d'une part, sur la mise en place de visiophones pour maîtriser les entrées des écoles publiques et d'autres parts, les travaux concernaient la mise en place de films occultant pour les classes ayant un accès direct sur la chaussée.

Le coût estimé de cette opération s'élevait à l'origine à 19 510.25 € H.T.

Ces travaux, qui ont été réalisés au cours de l'été 2017, doivent faire l'objet d'aménagement complémentaire afin de garantir une totale sécurité pour ces établissements mais aussi pour le périscolaire qui est assuré, selon le groupe, dans les écoles.

Le coût estimé de ces travaux complémentaires s'élève à 2561 € HT, soit 3073,20 TTC.

Ces actions peuvent faire l'objet d'une subvention au titre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (F.I.P.D.) au titre de la sécurisation des établissements scolaires, à hauteur maximale de 2048.80 € HT pour une dépense de 2561 € HT.

Ainsi, il est demandé au titre du FIPD la somme totale de 17 657 € HT pour une dépense de 22 071.25 € HT.

*M. le Maire ajoute qu'il s'agit d'une délibération pour solliciter une subvention.*

**Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la délibération suivante :**

**- AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter une subvention complémentaire auprès du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance pour la sécurisation des établissements scolaires et périscolaire au titre de l'année 2017.**

**5- SUBVENTION A L'ASSOCIATION « PHARM'O DÉSERT » POUR LE 4 L TROPHY ÉDITION 2018 (2017 / 100) :**

**M. Jacques MARTINET présente cette délibération.**

*Camille JOHANNET arrive pour le vote de cette délibération.*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2017/098 du 26 septembre 2017 portant décision modificative n°5 du budget primitif 2017 de la commune,

Vu la demande formulée par l'Association « Pharm'O Désert »,

L'Association « Pharm'O Désert » souhaite participer à la 21<sup>ème</sup> édition du raid automobile « 4L Trophy » prévue du 15 février au 25 février 2018. Cette manifestation est une occasion pour l'Association d'aider les enfants marocains en leur apportant du matériel scolaire, sportif et médical. À cette occasion, la commune bénéficierait d'un emplacement publicitaire sur le véhicule de l'Association.

Il est proposé d'accorder une subvention de 500 € afin d'apporter le soutien de la commune à l'Association, et plus particulièrement à ce projet.

**Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la délibération suivante :**

**➤ AUTORISE Monsieur le Maire à signer un contrat de partenariat avec l'Association « Pharm'O Désert »,**

**➤ DÉCIDE d'accorder une subvention de 500 euros à l'Association « Pharm'O Désert »,**

**➤ DIT que la dépense correspondante sera imputée à l'article 6574 "Subvention de fonctionnement aux associations" fonction 40 « Sports et jeunesse : services communs ».**

## **6- SERVICE EAU : APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2017 (2017 / 101) :**

**M. Jacques MARTINET présente cette délibération.**

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.),

Vu le compte de gestion établi par Monsieur le comptable assignataire pour l'exercice 2017,

Vu la délibération n° 2016/094 du 15 novembre 2016 relative aux modalités d'exercice de la compétence EAU,

Vu la délibération n° 2017/021 du 21 mars 2017 portant clôture du budget annexe du service EAU,

Le compte de gestion 2017 du service EAU établi par Monsieur le comptable assignataire reprend les éléments d'actif et de passif constatés au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Conformément à la délibération n°2017/021 du 21 mars 2017, les écritures ainsi comptabilisées ont ensuite été réintégrées dans le patrimoine communal pour être ensuite transférés dans l'actif du service annexe EAU créé par Orléans Métropole dans le cadre de transfert de compétences.

**Le conseil municipal adopte à l'unanimité la délibération suivante :**

- **DECLARE** que le compte de gestion du service EAU établi par Monsieur le comptable assignataire pour l'exercice 2017 n'appelle ni observation ni réserve
- **ENTÉRINE** par la présente délibération la clôture définitive du budget annexe du service EAU de la commune de Saint-Denis-en-Val dans le cadre du transfert de compétences opéré vers Orléans Métropole au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

## **7- PRÉSENTATION DU RAPPORT ANNUEL DU SERVICE DE L'EAU POTABLE – EXERCICE 2016 (2017 / 102):**

**M. Jacques MARTINET présente cette délibération.**

Vu les articles L.1411-3 et L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Aux termes de l'article L 1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le délégataire doit produire chaque année, avant le 1<sup>er</sup> juin, à la commune un rapport, comportant non seulement les comptes de la totalité des opérations du service délégué, mais aussi une analyse de sa qualité permettant d'apprécier les conditions de son exécution.

En ce qui concerne le service public d'eau potable, l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales invite Monsieur le Maire à présenter à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service, en vue notamment de l'information des usagers.

Le rapport pour l'année 2016 est joint au présent projet de délibération. Il sera également mis en ligne sur le système d'information prévu à l'article L.213-2 du Code des marchés publics de l'environnement (SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

Quant au rapport annuel du délégataire sur le service, il est disponible en mairie pour tous les conseillers municipaux désireux de le consulter.

*M. le Maire précise que l'on possède un très beau réseau d'eau potable.*

**Le conseil municipal adopte à l'unanimité la délibération suivante :**

- **ADOPTE le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable pour l'exercice 2016,**
- **DECIDE de la mise en ligne du présent rapport validé sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr),**
- **DECIDE de la publication des indicateurs de performance du service sur le SISPEA.**

**8- CONVENTION DE CONVENTIONNEMENT POUR LA CONSTRUCTION DE 10 LOGEMENTS SOCIAUX : RUE DE BEAULIEU A SAINT DENIS EN VAL (2017 / 103) :**

**M. Jacques MARTINET présente cette délibération.**

ICL a été contactée par un apporteur d'affaires, la société Pierrimmo, pour la construction de 10 logements individuels avec garages et jardins.

La maîtrise d'œuvre de l'opération est assurée par la SARL L'HEUDE & L'HEUDE Architectes.

Le projet a fait l'objet d'un agrément en décembre 2016 pour 7 logements PLUS et 3 logements PLAI.

Les logements bénéficieront d'un niveau de performance plus performant de 10 % que la réglementation thermique 2012.

La demande de permis de construire a été déposée en mairie le 28 décembre 2016. Il a été accordé le 4 août 2017.

Le démarrage des travaux est programmé dans le courant du 2<sup>ème</sup> semestre 2017 et la livraison au 1<sup>er</sup> semestre 2019.

Afin de rendre cette opération réalisable sur la commune, cette dernière participe au cofinancement à hauteur de 65 000 €.

*D. JAVOY précise que ce montant est déductible du prélèvement obligatoire.*

*MJ. POPINEAU ne prend pas part au vote de cette délibération.*

*N. ROZIER ajoute que les logements ont été nommés au BIME D'OR au niveau national.*

**Le Conseil Municipal adopte à la majorité la délibération suivante :**

- **ADOPTE la convention de cofinancement avec ICL en vue de la construction de 10 logements sociaux rue de Beaulieu**
- **AUTORISE Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer ladite convention.**

**9- APPROBATION DE LA RÉMUNÉRATION DES HEURES SUPPLÉMENTAIRES (IHTS) (2017 / 104) :**

**Mme GAULT Monique présente cette délibération.**

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Par délibération n° 2002/116 en date du 6 décembre 2002, a été adopté la rémunération des heures supplémentaires dites indemnités de travail d'heure supplémentaire (IHTS).

La délibération limitait ces IHTS aux agents de catégorie C et B sans préciser les grades pouvant y prétendre.

Il est donc alors proposé de préciser les fonctionnaires de catégorie C et aux fonctionnaires de catégorie B (titulaires ou stagiaires) et aux agents non titulaires de droit public de même niveau et exerçant les mêmes fonctions de même nature que les fonctionnaires précités pouvant prétendre à la rémunération des IHTS :

- Adjoint administratif et rédacteur
- Adjoint technique, agent de maîtrise, technicien
- Adjoint d'animation et animateur
- Adjoint du patrimoine, assistant de conservation du patrimoine
- Auxiliaire puéricultrice, EJE, infirmière, assistant socio-éducatif, agent social et ATSEM
- Chef de service PM, brigadier-chef, gardien de PM

**Le conseil municipal adopte à l'unanimité la délibération suivante :**

**➤ DÉCIDE de rémunérer les IHTS dans les conditions prescrites par le décret et pour les grades pouvant y prétendre,**

**➤ MET fin à la délibération n° 2002/116 du 6 décembre 2002.**

**10- RÉMUNÉRATION DES HEURES SUPPLÉMENTAIRES (IHTS) ET AUTORISATION DE DÉPASSEMENT DU CONTINGENT MENSUEL POUR LA FILIÈRE ANIMATION (2017 / 105):**

**Mme GAULT Monique présente cette délibération.**

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu la délibération n° 2017 / 104 du 26 septembre 2017, adoptant la rémunération des heures supplémentaires dites indemnités de travail d'heure supplémentaire (IHTS).

Au terme de ce décret, sont considérées comme des heures supplémentaires, les heures effectuées à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des horaires définis par le cycle de travail.

Le contingent mensuel des heures supplémentaires accomplies est par principe limité à 25 heures.

Or, dans la filière animation, pour les agents titulaires, stagiaires ou contractuels, la durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, monte jusqu'à quarante-huit heures au cours d'une même semaine lors des périodes de vacances scolaires.

Compte tenu de la particularité de la filière, il est possible de déroger au contingent mensuel des 25 heures.



**Le conseil municipal adopte à l'unanimité la délibération suivante :**

➤ **DÉCIDE** de rémunérer les IHTS dans les conditions prescrites par le décret.

➤ **DÉROGE** au contingent mensuel de 25 heures uniquement pour la filière animation pour les agents contractuels et titulaires.

**11- CRÉATION D'EMPLOIS PERMANENTS POUR LA FILIÈRE ANIMATION – APPROBATION (2017 / 106):**

**Mme Monique GAULT présente cette délibération.**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3 – 2 et 3 - 3,

Vu le tableau des emplois,

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Dans la filière animation, compte tenu des difficultés de recruter des adjoints d'animation à temps non complet, les besoins ont été modifiés et sont réajustés.

Il est alors proposé la création des postes suivants :

<b>Filière</b>	<b>Grade</b>	<b>Service/missions</b>	<b>Temps de travail</b>
Filière animation	Adjoint d'animation 2 <sup>ème</sup> classe	ALSH/TAP et Péri-scolaire du matin et du soir – ALSH les mercredis et lors des vacances scolaires	6 postes à 35h
			7 postes à 17h
			2 postes à 11h
			3 postes à 4h

En cas de recrutements infructueux de fonctionnaires, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article 3-2 ou 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Il devra dans ce cas justifier d'expérience professionnelle dans les secteurs concernés.

Le traitement sera calculé par référence à un indice brut ou au maximum sur l'indice brut de la grille indiciaire d'adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe et d'adjoint d'animation de 2<sup>ème</sup> classe.

*M. le Maire en profite pour dire que Marie José POPINEAU va enchaîner diverses réunions pour savoir si on déroge ou non à la semaine de 4.5 jours d'école.*

**Le conseil municipal adopte à l'unanimité la délibération suivante :**

➤ **DÉCIDE DE MODIFIER** le tableau des emplois communaux comme suit à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017 :

- Création de 6 postes d'adjoints d'animation de 2<sup>ème</sup> classe à 35 heures, 7 postes à 17 heures, 2 postes à 11 heures et 3 postes à 4 heures.

**12- AUTORISATION DONNÉE A M. LE MAIRE DE RÉPONDRE A L'APPEL A PROJET 2017 RELATIF AUX « NOUVELLES MISSIONS DES RELAIS ASSISTANTS MATERNELS » (2017 / 107) :**

**Mme Monique GAULT présente cette délibération.**

Afin d'inciter les RAM à s'engager dans des missions supplémentaires en lien avec les problématiques actuelles rencontrées par les familles ou les assistants maternels, les Caf disposent d'un fonds national « missions supplémentaires des Ram ».

Ce fonds consiste à allouer une aide forfaitaire de 3000 € pour les RAM qui s'investissent dans une des deux missions suivantes :

- Promouvoir l'activité des assistants maternels (cette mission consiste à proposer aux assistants maternels en sous-activité un accompagnement pour améliorer leur employabilité).
- Favoriser le départ en formation continue des assistants maternels : tel est l'objectif poursuivi par le RAM de Saint-Denis-en-Val.

Le financement accordé vient en complément de la prestation de service ordinaire « RAM ».

Pour les partenaires signataires d'un contrat enfance jeunesse, ce financement supplémentaire n'est pas déductible des recettes perçues par le RAM.

Un seul financement forfaitaire par RAM pourra être accordé même si la structure répond aux deux missions.

**Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la délibération suivante :**

- **AUTORISE M. le Maire à répondre à l'appel à projet 2017 relatif aux « nouvelles missions des RAM » avec la CAF du Loiret.**
- **AUTORISE M. le Maire à signer tous les documents afférents à cette réponse d'appel à projet.**

**13- CAF DU LOIRET – DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DU FONDS D'ACCOMPAGNEMENT PUBLICS ET TERRITOIRES (FAPT) JEUNESSE (2017 / 108) :**

**Mme Marie José POPINEAU présente cette délibération.**

La branche Famille des caisses d'Allocations familiales soutient différentes mesures visant à favoriser l'accueil des enfants en situation de handicap dans les structures de jeunes enfants et de loisirs. Pour ce faire, elle veille au respect des articles L.114-1 et L.114-2 du code de l'action sociale et des familles ainsi qu'à l'article R.1324-17 du code de la santé publique, selon lesquels l'accueil des enfants handicapés peut et doit être assuré, autant que possible au milieu des autres enfants.

Afin de contribuer à cet objectif, les caisses d'Allocations familiales disposent d'un « fonds d'accompagnement publics et territoires ».

Des aides financières peuvent être accordées pour les projets qui permettent de lever les freins à la mise en place d'un accueil effectif et régulier d'enfants en situation de handicap au sein des structures collectives de droit commun (Eaje et Alsh), par la mobilisation de moyens d'actions diversifiés et par une prise en compte attentionnée des familles.

À ce titre et suite à notre réponse à l'appel à projet 2017 du FAPT, la CAF du Loiret nous accorde une subvention d'un montant de 1700 euros pour que l'organisme de formation

« Forma Santé » (sollicité par nos soins) intervienne auprès de l'équipe éducative de notre service « Jeunesse » pour dispenser un stage de sensibilisation à l'accueil et la prise en charge d'enfants en situation de handicap en s'appuyant sur des méthodes pédagogiques actives et participatives.

*V. ORTEGA demande si cela est une formalité plus généraliste ?*

*MJ. POPINEAU répond par l'affirmative.*

*V. ORTEGA demande combien d'enfants en situation de handicap sont accueillis ?*

*MJ. POPINEAU répond qu'il y a deux enfants.*

**Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la délibération suivante :**

**- AUTORISE M. le Maire à signer la convention d'aide au fonctionnement « Fonds d'Accompagnement Publics et Territoire » jeunesse,**

**- AUTORISE M. le Maire à signer le contrat de formation professionnelle sur « l'accueil et la prise en charge d'enfants en situation de handicap » avec Forma Santé,**

**- DIT que l'aide financière de 1700 euros, apportée par le « Fonds d'Accompagnement Publics et Territoires » pour le stage de sensibilisation à l'accueil et à la prise en charge d'enfants en situation de handicap sera versée sur l'imputation 7488 du budget de l'exercice en cours.**

**14- AUTORISATION DONNÉE A M. LE MAIRE DE SIGNER LA CONVENTION DE LA PRESTATION DE SERVICE POUR L'ACCUEIL DE LOISIRS SANS HÉBERGEMENT DU PÉRISCOLAIRE ET DE L'AIDE SPÉCIFIQUE AUX RYTHMES ÉDUCATIFS DE SAINT DENIS EN VAL (2017 / 109)**

**Mme Marie José POPINEAU présente cette délibération.**

Vu la délibération n° 2017/041 du 14 mars 2017 autorisant Monsieur le Maire à signer le renouvellement de la convention d'objectifs et de financement pour « l'Accueil de loisirs sans hébergement » du périscolaire des mercredis de la Commune avec la CAF du Loiret,

Vu la délibération n° 2017/042 du 14 mars 2017 autorisant Monsieur le Maire à signer le renouvellement de la convention d'objectifs et de financement pour « l'Accueil de loisirs sans hébergement » du périscolaire et des TAP de la Commune avec la CAF du Loiret,

Dans le cadre de leur politique en direction du temps libre des enfants, la CAF soutient le développement et le fonctionnement d'équipements de loisirs œuvrant pendant les temps périscolaires (accueils de loisirs sans hébergement déclarés auprès de la « Direction Départementale de la Cohésion Sociale »).

La Commune de Saint-Denis-en-Val perçoit une prestation de services pour la gestion de cet accueil périscolaire et/ou rythme scolaire.

La dernière convention d'objectifs et de financement pour « l'Accueil de loisirs sans hébergement » du périscolaire a échue au 31 décembre 2016.

La présente convention d'objectifs et de financement pour la prestation de service ALSH Périscolaire et Aide spécifique aux rythmes éducatifs est conclue pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2020.

**Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la délibération suivante :**

- **AUTORISE M. le Maire à signer la convention d'objectifs et de financement pour « l'Accueil de loisirs sans hébergement » du Périscolaire et de l'Aide spécifique aux rythmes éducatifs de Saint-Denis-en-Val signée avec la CAF du Loiret,**
- **Dit que la présente convention est conclue pour une durée de 4 ans à compter du 01/01/2017 au 31/12/2020.**

**15- AUTORISATION DONNÉE A M. LE MAIRE DE SIGNER LA CONVENTION DE LA PRESTATION DE SERVICE POUR L'ACCUEIL DE LOISIRS SANS HÉBERGEMENT DE L'EXTRA-SCOLAIRE DE SAINT DENIS EN VAL (2017 / 110)**

**Mme Marie José POPINEAU présente cette délibération.**

Vu la délibération n°2017/040 du 14 mars 2017 autorisant Monsieur le Maire à signer le renouvellement de la convention d'objectifs et de financement pour « l'Accueil de loisirs sans hébergement » Extrascolaire de la Commune avec la CAF du Loiret,

Dans le cadre de leur politique en direction du temps libre des enfants, la CAF soutient le développement et le fonctionnement d'équipements de loisirs œuvrant pendant les temps extrascolaires (accueils de loisirs sans hébergement déclarés auprès de la « Direction Départementale de la Cohésion Sociale »).

La Commune de Saint-Denis-en-Val perçoit une prestation de services pour la gestion de cet accueil extrascolaire.

La dernière convention d'objectifs et de financement pour « l'Accueil de loisirs sans hébergement » Extrascolaire a échue au 31 décembre 2016.

La présente convention d'objectifs et de financement pour la prestation de service ALSH Extrascolaire est conclue pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2020.

**Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la délibération suivante :**

- **AUTORISE M. le Maire à signer la convention d'objectifs et de financement pour « l'Accueil de loisirs sans hébergement » Extrascolaire de Saint-Denis-en-Val signée avec la CAF du Loiret.**
- **DIT que la présente convention est conclue pour une durée de 4 ans à compter du 01/01/2017 au 31/12/2020.**

**16- AUTORISATION DONNÉE A M. LE MAIRE DE SIGNER LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN INTERVENANT SPORTIF AVEC LE COMITÉ DÉPARTEMENTAL HANDISPORT DU LOIRET (2017 / 111):**

**Mme Marie José POPINEAU présente cette délibération.**

Vu la proposition du Comité Départemental Handisport du Loiret » d'intervenir sur les temps des TAP élémentaires des écoles de Bruyères, Champdoux et de Bourgneuf les lundis, mardis, jeudis et vendredis scolaires du 4 septembre 2017 au 6 juillet 2018,

Cette proposition de l'association répond aux objectifs de la municipalité qui sont de proposer des animations diversifiées à vocation éducative, organisés sous forme d'ateliers, dans le but de sensibiliser les enfants à de nouvelles activités, de les initier à de nouvelles pratiques.

Aussi les montants des vacations allouées aux intervenants ne pourront être supérieurs à 1288.00 € pour l'année 2017 et à 1955,00 € pour l'année 2018.

<b>Montant de la prestation stipulé sur la convention pour l'année 2017</b>		
a	Coût horaire	23.00 €
b	Volume horaire	56 h
	Total (a x b)	1288.00 €

<b>Montant de la prestation stipulé sur la convention pour l'année 2018</b>		
a	Coût horaire	23.00 €
b	Volume horaire	85 h
	Total (a x b)	1955.00 €

*M. Didier COUTELLIER ne prend pas part au vote de cette délibération*

**Le Conseil Municipal adopte à la majorité la délibération suivante :**

- **FIXE pour l'année 2017/2018 le tarif de l'intervenant à 23 € TTC de l'heure.**
- **AUTORISE M. le Maire à signer la Convention de Prestation avec "Le Comité Départemental Handisport du Loiret " représenté par Julio OLIVEIRA, Président de l'association.**
- **DIT que les dépenses correspondantes seront imputés à l'article 6228 « Rémunérations d'intermédiaires ».**

**17- PARTICIPATION VERSÉE A LA VILLE DE SAINT JEAN LE BLANC AU TITRE DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT DES ÉCOLES PUBLIQUES (2017 / 112):**

**Mme Marie José POPINEAU présente cette délibération.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et notamment l'article 23

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, pose dans son article 23 le principe général d'une répartition intercommunale des charges des écoles publiques accueillant des enfants des communes extérieures.

Vu la loi n°2004 du 13 août 2004 relative aux responsabilités et libertés locales et notamment l'article 89,

Vu l'article L212-8 du Code de l'éducation,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 7 avril 1989 approuvant le forfait défini avec l'ensemble des communes du SIVOM (457,35 €),

Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 septembre 1992 approuvant la réactualisation annuelle du forfait défini par le SIVOM en fonction de l'indice général des prix France entière INSEE,

La circulaire du 25 août 1989 précise les modalités et conditions dans lesquelles la participation aux charges de fonctionnement des écoles peut être demandée aux communes de résidence.

Au cours de l'année scolaire 2016/2017 douze élèves dionysiens ont bénéficié d'une dérogation scolaire afin de poursuivre leur scolarité au sein d'une école de la ville de Saint-Jean-le-Blanc.

Aussi la commune de St-Denis-en-Val doit verser une participation de 687,66 € au titre des charges de fonctionnement pour l'année scolaire 2016/2017, soit un total de 8.251,92 €.

**Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la délibération suivante :**

➤ **DÉCIDE de verser une participation de 8.251,92 € à la ville de Saint-Jean-le-Blanc pour l'année scolaire 2016/2017,**

➤ **DIT que la dépense correspondante sera inscrite à l'article 6558 " Autres contributions obligatoires ".**

**18- PARTICIPATION AUX FRAIS DE SCOLARITÉ DES ENFANTS DOMICILIÉS HORS COMMUNE ET SCOLARISÉS DANS UNE ÉCOLE PUBLIQUE DE SAINT DENIS EN VAL (2017 / 113):**

**Mme Marie José POPINEAU présente cette délibération.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et notamment l'article 23,

Vu la loi du 13 août 2004 relative aux responsabilités et libertés locales et notamment l'article 89,

Vu l'article L212-8 du Code de l'éducation,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 7 avril 1989 approuvant le forfait défini avec l'ensemble des communes du SIVOM (457,35 €),

Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 septembre 1992 approuvant la réactualisation annuelle du forfait défini par le SIVOM en fonction de l'indice général des prix France entière INSEE,

La loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, pose dans son article 23 le principe général d'une répartition intercommunale des charges des écoles publiques accueillant des enfants des communes extérieures.

La circulaire du 25 août 1989 précise les modalités et conditions dans lesquelles la participation aux charges de fonctionnement des écoles peut être demandée aux communes de résidence.

Au cours de l'année scolaire 2016/2017 **13 enfants** domiciliés hors commune ont bénéficié d'une dérogation scolaire afin de poursuivre leur scolarité au sein d'une école publique de Saint-Denis-en-Val.

Villes	Nombre d'enfants		Montant total de la participation
	Maternelle	Elémentaire	
ORLEANS	4	2	4 125,96 €
OLIVET	1	1	1 375,32 €
SAINT-JEAN-LE-BLANC	2		1 375,32 €
SANDILLON	1	2	127,50 €

*MJ. POPINEAU* ajoute que c'est compliqué de refuser une famille parce que la commune de résidence ne participe pas (ou peu) aux frais de scolarité.

**Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la délibération suivante :**

➤ **AUTORISE** Monsieur le Maire à émettre les titres de recettes correspondants, conformément au tableau exposé ci-dessus,

➤ **DIT** que les recettes correspondantes seront inscrites à l'article 7067 " redevances et droits des services périscolaires et d'enseignement ".

**19- PARTICIPATION AUX FRAIS DE SCOLARITÉ DES ENFANTS DOMICILIÉS HORS COMMUNE SCOLARISÉS EN CLASSE D'UNITÉ LOCALISÉE POUR L'INCLUSION SCOLAIRE (ULIS) ÉLÉMENTAIRE CHAMPDOUX (2017 / 114) :**

**Mme Marie José POPINEAU** présente cette délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L212-8 du Code de l'éducation,

La loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, pose dans son article 23 le principe général d'une répartition intercommunale des charges des écoles publiques accueillant des enfants des communes extérieures.

Vu la loi du 13 août 2004 relative aux responsabilités et libertés locales et notamment l'article 89,

La circulaire du 25 août 1989 précise les modalités et conditions dans lesquelles la participation aux charges de fonctionnement des écoles peut être demandée aux communes de résidence.

Vu la délibération du Conseil Municipal du 7 avril 1989 approuvant le forfait défini avec l'ensemble des communes du SIVOM (457,35 €),

Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 septembre 1992 approuvant la réactualisation annuelle du forfait défini par le SIVOM en fonction de l'indice général des prix France entière INSEE,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2013 / 070 du 10 juillet 2013 émettant un avis favorable à l'ouverture d'une CLIS à compter de la rentrée 2013 au sein de l'école élémentaire Champdoux.

Au cours de l'année scolaire 2016/2017 six enfants domiciliés hors commune ont été scolarisés en ULIS à l'école élémentaire Champdoux.

Villes	Nombre d'enfants	Montant total de la participation
CHÉCY	1	687,66 €
FLEURY-LES-AUBRAIS	1	687,66 €
JARGEAU	2	1 375,32 €
LA FERTÉ-SAINT-AUBIN	1	687,66 €
ORLEANS	1	687,66 €
ST-DENIS-DE-L'HÔTEL	1	687,66 €
SANDILLON	2	1 375,32 €

**Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la délibération suivante :**

➤ **AUTORISE** Monsieur le Maire à émettre les titres de recettes correspondants, conformément au tableau exposé ci-dessus,

➤ **DIT** que les recettes correspondantes seront inscrites à l'article 7067 " redevances et droits des services périscolaires et d'enseignement ".

**20- AUTORISATION DONNÉE A M. LE MAIRE DE SIGNER UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX AVEC LES ASSOCIATIONS : HPTL, SHOL ET ASCI (2017 / 115):**

**M. Jérôme RICHARD** présente cette délibération.

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le projet de convention de mise à disposition locaux au profit des associations HPTL, SHOL et ASCI,

La commune de Saint-Denis-en-Val met à disposition des associations HPTL, SHOL et ASCI, pour leurs expositions dans le cadre du projet patrimoine de la commune : l'ancienne halte-garderie ainsi que la partie grange de la Morpoix, pour une durée d'un an à compter du 01.09.2017.

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

*M. le Maire en profite pour féliciter la commission Patrimoine et les services techniques. Il ajoute que c'est une belle exposition !*

**Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la délibération suivante :**

- **AUTORISE** M. le Maire à signer la convention de mise à disposition de locaux appartenant à la commune de Saint-Denis-en-Val au profit des associations HPTL (Histoire, Patrimoine et Traditions Locales), SHOL (Société d'Horticulture d'Orléans et du Loiret), et ASCI (Association de Sauvegarde du Château de l'Isle).

**21- RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL : INDEMNITÉ DE FONCTIONS, DE SUJÉTIONS ET D'EXPERTISE (IFSE) ET COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA) POUR LES ADJOINTS TECHNIQUES ET LES AGENTS DE MAÎTRISE (2017 / 116) :**

**Mme Monique GAULT** présente cette délibération.



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu les délibérations instaurant un régime indemnitaire en date des 6 décembre 2002, 27 juin 2003, 15 décembre 2004, 14 décembre 2005, 7 juin 2006, 15 novembre 2006, 28 mars 2007, 9 juillet 2008, 17 juin 2009, 8 juillet 2009, 1<sup>er</sup> septembre 2010, 10 juillet 2013, 2 octobre 2013, 11 décembre 2013 et 7 juillet 2015,

Par délibération n° 2016/113, a été adoptée la mise en place du régime indemnitaire en tenant compte des fonctions, de l'expertise et de l'engagement professionnel et du complément indemnitaire annuel pour les agents de la commune.

Pour certaines fonctions d'emplois, les arrêtés permettant la transposition n'avaient pas été publiés.

Tel est le cas pour les adjoints techniques et les agents de maîtrise. L'objet de cette délibération est donc d'adopter le RIFSEEP pour ces derniers.

**Considérant** qu'il convient d'instaurer au sein de la commune, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune,

**Considérant** que ce régime indemnitaire se compose :

- d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent
- et d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent

**Considérant** qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois,

**Le Conseil municipal adopte à l'unanimité les dispositions suivantes :**

## **ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES FILIERES**

---

### *LES BENEFICIAIRES*

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) est attribué :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Ce régime indemnitaire sera également appliqué **aux agents contractuels occupant un emploi permanent au sein de la commune ainsi qu'aux agents contractuels sur emploi non permanent à compter du 6<sup>ème</sup> mois de présence effective** relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 et occupant un emploi au sein de la commune.

Il est exclu pour les contrats de droit privé, les vacataires, les contrats d'apprentissage.

### *MODALITES D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE*

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie **d'arrêté individuel**, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

### *CONDITIONS DE CUMUL*

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération **est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.**

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

## **ARTICLE 2 : MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE : DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA**

---

### *CADRE GENERAL*

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, **une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE)** ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les critères suivants :

- **Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;**
- **Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;**
- **Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.**

<b>Critère 1</b>	<b>Critère 2</b>	<b>Critère 3</b>
Fonction d'encadrement, de coordination	Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
<input type="checkbox"/> Responsabilité d'encadrement <input type="checkbox"/> Niveau d'encadrement dans la hiérarchie <input type="checkbox"/> Responsabilité de coordination <input type="checkbox"/> Responsabilité de projet ou d'opération <input type="checkbox"/> Responsabilité de formation d'autrui <input type="checkbox"/> Influence du poste sur les résultats	<input type="checkbox"/> Connaissance (de niveau élémentaire à expertise) <input type="checkbox"/> Complexité <input type="checkbox"/> Niveau de qualification <input type="checkbox"/> Temps d'adaptation <input type="checkbox"/> Difficulté (exécution simple ou interprétation) <input type="checkbox"/> Autonomie <input type="checkbox"/> Initiative <input type="checkbox"/> Diversité des tâches, des dossiers ou des projets <input type="checkbox"/> Influences et motivation d'autrui <input type="checkbox"/> Diversité des domaines de compétences	<input type="checkbox"/> Vigilance <input type="checkbox"/> Risque d'accident <input type="checkbox"/> Risque de maladie <input type="checkbox"/> Valeur du matériel utilisé <input type="checkbox"/> Responsabilité pour la sécurité d'autrui <input type="checkbox"/> Valeur des dommages <input type="checkbox"/> Responsabilité financière (régisseurs) <input type="checkbox"/> Effort physique <input type="checkbox"/> Tension mentale, nerveuse <input type="checkbox"/> Confidentialité <input type="checkbox"/> Relation internes <input type="checkbox"/> Relations externes <input type="checkbox"/> Facteurs de perturbation <input type="checkbox"/> horaires atypiques, discontinues

#### **CONDITIONS DE VERSEMENT**

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

#### **CONDITIONS DE REEXAMEN**

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- A minima, tous les 4 ans en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent
- En cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion, ou la réussite à un concours.

#### **PRISE EN COMPTE DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE DES AGENTS ET DE L'EVOLUTION DES COMPETENCES**

L'expérience professionnelle des agents sera appréciée au regard des critères ci-après et ainsi être modulée :

<b>Expériences professionnelles</b>	<b>Indicateurs d'évaluation</b>
La connaissance de l'environnement de travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, relations avec les élus...).	Appréciation par le responsable hiérarchique direct au moment de l'entretien professionnel.
La capacité à exploiter l'expérience acquise, quelle que soit son ancienneté.	Réussite Mobilisation de ses compétences / réussite des objectifs Force de proposition dans un nouveau cadre Diffuser son savoir à autrui

Conditions d'acquisition de l'expérience : <input type="checkbox"/> Autonomie <input type="checkbox"/> Variété (missions, tâches, publics...) <input type="checkbox"/> Complexité <input type="checkbox"/> Polyvalence <input type="checkbox"/> Multi-compétences <input type="checkbox"/> Transversalité	
---	--

### CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Bénéficieront de l'IFSE, les cadres d'emplois et emplois énumérés ci-après :

#### Filière technique

Arrêté du 16 juin 2017 permettant la transposition pour les agents de maîtrise territoriaux :

Agents de maîtrise (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaire	Montant mini	Montant maxi
Groupe 1	Encadrement intermédiaire, adjoint au responsable de service, chef d'équipe	11 340	2950	4300
Groupe 2	Agent d'exécution	10 800	2600	4100

Arrêté du 16 juin 2017 permettant la transposition pour les adjoints techniques :

Adjoints techniques (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaire	Montan mini	Montant maxi
Groupe 1	Expertise, chef d'équipe	11 340	650	4000
Groupe 2	Agents d'Exécution et toute autre catégorie qui ne sont pas dans le groupe 1	10 800	400	2000

### MODULATION DE L'IFSE DU FAIT DES ABSENCES

En l'absence de dispositions réglementaires, un agent ne peut pas prétendre au versement de son régime indemnitaire pendant sa période de congés pour indisponibilité physique. Il convient de délibérer sur les modalités de versement de l'IFSE :

- En cas de congé maladie ordinaire :
  - L'IFSE est diminué de 1/30<sup>ème</sup> par jour d'absence
- En cas de congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie,

➤ *L'IFSE est supprimé intégralement*

▪ En cas de congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption, et de congé paternité, de congé pour maladie professionnelle ou accident de service/accident du travail : l'IFSE est maintenu intégralement.

**ARTICLE 3 : MISE EN ŒUVRE DU CIA : DETERMINATION DES MONTANTS MAXIMA DU CIA PAR GROUPES DE FONCTIONS**

---

**CADRE GENERAL**

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir.

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

**CONDITIONS DE VERSEMENT**

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel sur N+1. Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

Le CIA sera supprimé en cas de 6 mois d'absence.

**PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL DES AGENTS ET DE LA MANIERE DE SERVIR**

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

- L'investissement personnel
- Disponibilité / prise d'initiative
- L'implication dans les projets du service et dans le poste, la réalisation d'objectif
- Et plus généralement le sens du service public

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle *de l'année N-1*.

Le barème suivant sera appliqué :

Attribution du barème annuel : <b>Barème</b>	Pourcentage du montant du CIA
Excellent	<b>100</b>
Très bien	<b>85</b>
Bien	<b>50</b>
À améliorer	<b>20</b>
Insuffisant	<b>0</b>

**CONDITIONS D'ATTRIBUTION**

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, **eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE** :

Agents de maîtrise (C)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA	
		Plafonds annuels réglementaire	Montant maxi
Groupe 1	<i>Encadrement intermédiaire, adjoint au responsable de service, chef d'équipe</i>	1260	400
Groupe 2	<i>Agent d'exécution</i>	1200	360

Adjointes techniques (C)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA	
		Plafonds annuels réglementaire	Montant maxi
Groupe 1	<i>Expertise, chef d'équipe</i>	1260	330
Groupe 2	<i>Agents d'Exécution et toute autre catégorie qui ne sont pas dans le groupe 1</i>	1200	310

#### ARTICLE 5 : DATE D'EFFET

La présente délibération prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017.

Le montant individuel de l'IFSE et du CIA sera décidé par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

**Le conseil municipal adopte à l'unanimité la délibération suivante :**

- **INSTAURE l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus,**
- **INSTAURE le complément indemnitaire dans les conditions indiquées ci-dessus,**
- **DIT que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence.**

#### Informations diverses :

M. le Maire rappelle :

- la fête de St Denis ce week-end, en ajoutant que la sécurisation de cet événement a pris beaucoup de temps.
- Rendez-vous samedi matin à 10h à l'église pour une exposition construite par des élèves en BTS tourisme (exposition sur l'orgue) et
- Samedi matin à 11h à la Salle de la Gaîté : exposition sur l'Afrique Noire organisée par le Comité des Fêtes, ainsi que
- Exposition ouverte ce week-end à la Morpoix sur la Vigne.

La séance du conseil municipal est levée à 20h47

Le prochain Conseil Municipal aura lieu le 24 octobre 2017.

A Saint-Denis-en-Val, le 03.10.2017

**Le Maire, Jacques MARTINET**



Les secrétaires de séance,

Marie Thérèse DANTON

Guillaume VAUXION

Dit que les présentes délibérations pourront faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir pendant un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication